

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS750

présenté par

M. Christophe, rapporteur, M. Valletoux et M. Gernigon

ARTICLE 30

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« et dans des conditions définies de manière conventionnelle entre l'entreprise et le comité économique des produits de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médicaments de thérapie innovantes (MTI) renvoient par nature à des situations médicales et des modes de prise en charge souvent très spécifiques. Il est donc important que ces particularités puissent être envisagées, au cas par cas, dans le cadre de la convention qui sera établie entre le laboratoire et le CEPS (Comité économique des produits de santé). Cela permettra en outre de favoriser un suivi des patients et un recueil de données de meilleure qualité.